



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É**

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
ANTILLES-GUYANE**

..o.o.o.

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2022-02-17-01 portant Interdiction
Temporaire d'Exercer de 18 (dix-huit) mois et le versement de la somme de
25 000€ (vingt cinq mille euros) au titre des pénalités financières**

à l'encontre de

**M. MALICIEUX Jean-François né [REDACTED]
demeurant [REDACTED]**

Dossier : D93-312501- CNAPS/ MALICIEUX Jean-François

**Date et lieu de l'audience : le 17-02-2022 délégation territoriale Antilles-
Guyane sise [REDACTED]**

Président : [REDACTED]

Rapporteur : [REDACTED]

Secrétaire Permanent : [REDACTED]

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R. 633-5 du code de la sécurité intérieure sont réunies et que la commission peut valablement se réunir ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des investigations à l'encontre de M. MALICIEUX Jean-François dirigeant de la société SCELLMENT PROTECTION, au siren N° 813 163 250 que les contrôleurs du CNAPS ont constaté que malgré une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 18 mois notifiée en date du 05-05-2021 et publiée au recueil des actes administratifs du département territorialement concerné en date du 09-06-2021 sous le numéro 971-2021-144, il avait été enregistré des déclarations préalables à l'embauche pour une dizaine de personnes pour le compte de la société alors que M. MALICIEUX en était le dirigeant entre le 24-05-2021 et le 30-06-2021 soit dans le temps concerné par l'interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que le M. le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'une convocation en date du 21-12-2021 et le rapport disciplinaire ont été envoyés pour la commission du 17 février 2022 à l'adresse personnelle de M. MALICIEUX ;

Considérant que cette convocation à l'adresse personnelle est revenue avec la mention « Pli avisé et non réclamé » en date du 27-12-2021 soit dans des conditions valant notification, qu'il a été transmis par courriel du 18-01-2022 à M. MALICIEUX ladite convocation et le rapport disciplinaire ;

Considérant que le dirigeant M. MALICIEUX Jean-François a été mis en mesure d'être informé de ses droits à consulter son dossier sur place, se présenter devant la commission se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant que maître [REDACTED] du barreau de Guadeloupe a pris contact avec le secrétariat permanent afin d'indiquer sa présence et celle de M. MALICIEUX devant la commission par visio conférence ;

Considérant qu'a été transmise en date du 16-02-2022 une lettre d'intention de reprise de présidence de société par Mme [REDACTED] ;

Considérant qu'étaient présents en visio-conférence maître [REDACTED] et M. MALICIEUX Jean-François et ont indiqué que :

- l'Interdiction temporaire d'exercer avait été notifiée au siège, aussi M. MALICIEUX n'en avait eu connaissance que par les réseaux sociaux,
- un recours avait été examiné par la commission nationale d'agrément et de contrôle qu'ils avaient eu connaissance de la décision en décembre 2021,
- les déclarations préalables à l'embauche correspondent à l'embauche d'une dizaine d'agents mais uniquement pour une journée,
- le processus de passation de direction était lancé, preuve en était de la lettre d'intention de [REDACTED] transmise en observation,
- le manquement est reconnu mais il est demandé à respecter une proportionnalité dans la sanction,
- suite à la première sanction il y avait une baisse d'activité et du nombre de salariés permanents

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que M. Jean-François MALICIEUX et son conseil ont eu la parole en dernier lors des débats ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en reste pas moins que le conseil national des activités de sécurité privée a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique » ainsi que le conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n° 2015-463 QPC du 9 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la

sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Sur ce, la Commission :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 634-6 du Code de la Sécurité Intérieure : « *La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre.* »

En l'espèce, il ressort des constats que suite à la sanction transmise par voie postale au domicile personnel de M. MALICIEUX avisée non réclamée en date du 05 mai 2021, sanction publiée au recueil des actes administratifs du département le 09 juin 2021, que le recours porté devant la commission nationale et examiné le 23 septembre 2021 n'est pas suspensif, qu'il appert qu'entre le 23 mai et le 23 juin 2021 était constaté par les contrôleurs du CNAPS la présence de dix déclarations préalables à l'embauche, que M. MALICIEUX indiquait que ces agents n'avaient travaillé qu'une seule journée, que même si le niveau d'activité et le nombre d'agent avaient baissé, l'activité de président de M. MALICIEUX était toujours effective dans un temps pourtant concerné par une interdiction temporaire d'exercice, que la lettre d'intention de reprise de présidence datée du 15 février 2022 par Mme [REDACTED] par ailleurs non titulaire d'un agrément de dirigeant en activités de sécurité privée intervenait très tardivement, en méconnaissance des dispositions de l'article précité, que M. Jean François MALICIEUX reconnaît le manquement

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

Par ces motifs :

La commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à l'encontre de M. Jean-François MALICIEUX né [REDACTED] à [REDACTED] :

- Non respect d'une Interdiction temporaire d'Exercer

est retenu,

DECIDE :

Article 1 :

- Une Interdiction temporaire d'exercice d'une activité de sécurité privée d'une durée de 18 (dix huit) mois à l'encontre de M. Jean-François MALICIEUX né le [REDACTED] à [REDACTED] :

Article 2 :

- le versement par M. Jean-François MALICIEUX né le [REDACTED] à [REDACTED] de la somme de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) au titre des pénalités financières,

Article 3 :

- La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le Procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services du Conseil national des Activités Privées de sécurité pour la durée de l'Interdiction Temporaire d'Exercer soit dix-huit mois.

Délibéré lors de la séance du 17 février 2022 à laquelle siégeaient :

- M. le représentant du Président du Tribunal Administratif de Fort de France,
- M. la représentante de M. Préfet de la Martinique,
- Mme la représentante de M. Préfet de la Guadeloupe,
- Mme la représentante de M. Préfet de la Guyane,
- M. le représentant de M. le directeur départemental de la sécurité publique de Martinique,
- M. le représentant de M. le Directeur des finances publiques de Martinique,
- 3 membres représentant les professionnels de la sécurité privée,

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 24 février 2022 à Fort de France.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Le président

Jean, Claude



Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si une **pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS**.